

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 8 5 1 ARMP/CRD DU 1^{er} DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE L'ENEP DE FADA N'GOURMA DE LA LETTRE DE COMMANDE N°23.AAC/08/01/02/00/2011/00017 DU 17 SEPTEMBRE 2011 PASSEE AVEC LA SOCIETE SOSIB SARL, POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DES CLIMATISEURS AU PROFIT DE L'ENEP DE FADA N'GOURMA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 23 novembre 2011 de l'ENEP de Fada N'Gourma demandant la résiliation de la lettre de commande n°23.AAC/08/01/02/00/2011/00017 du 17 septembre 2011 passée avec la société SOSIB Sarl, pour l'acquisition et l'installation des climatiseurs au profit de l'ENEP de Fada N'Gourma ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'ENEP de Fada N'Gourma, Hamidou GNOUMOU ;



- au titre de l'entreprise SOSIB Sarl, Saïdou OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'ENEP de Fada N'Gourma a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'ENEP de Fada N'Gourma a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°23.AAC/08/01/02/00/2011/00017 du 17 septembre 2011, passée avec la société SOSIB Sarl, pour l'acquisition et l'installation des climatiseurs au profit de l'ENEP de Fada N'Gourma ; que la société a été notifiée le 07 septembre 2011 pour un délai d'exécution de vingt et un (21) jours ; que le 29 septembre 2011, une lettre de rappel a été adressée à la société et que ce dernier promettait de s'exécuter dans un délai de huit (08) jours ; qu'au terme de ce délai, une lettre de mise en demeure en date du 25 octobre 2011 lui a été adressée ; que malgré ces différentes correspondances, force est de reconnaître que le contrat n'a toujours pas connu un début d'exécution ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, elle a connu un certain nombre de difficultés qui n'ont pas permis d'exécuter le marché à bonne date ; qu'elle a fait une commande groupée qui a connu des problèmes ; qu'à présent, le blocage est levé et elle demande un délai pour procéder à la livraison et à l'installation des climatiseurs ;

AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'ENEP de Fada N'Gourma a saisi par lettre en date du 23 novembre 2011 le CRD pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité au motif que malgré les différentes correspondances et la mise en demeure, la société **SOSIB Sarl** est incapable de remplir son engagement contractuel ;

Considérant que l'entreprise a demandé un délai supplémentaire allant jusqu'au 16 décembre 2011 pour livrer, installer et faire réceptionner ; que l'ENEP de Loumbila a consenti de lui accorder ce délai ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

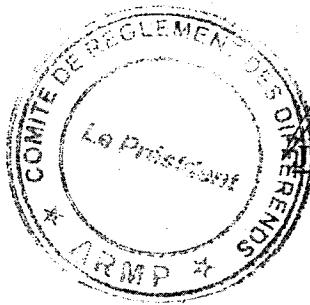
DECISION

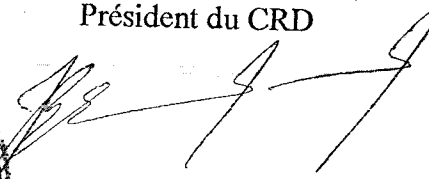
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 16 décembre 2011 à l'entreprise SOSIB SARL pour l'exécution de la lettre de commande n°23.AAC/08/01/02/00/2011/00017 du 17 septembre 2011 passée avec la société SOSIB Sarl, pour l'acquisition et l'installation des climatiseurs au profit de l'ENEP de Fada N'Gourma, sous peine de son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 1^{er} décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National